



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2013-3988

Demande d'homologation : B.3.11 – Ajout de nouveaux organismes nuisibles
B.3.12 – Ajout d'une culture hôte

Produit : Fongicide Inspire

Numéro d'homologation : 30004

Matière active (m.a.) : Difénoconazole

Numéro de document de l'ARLA : 2541462

Objet de la demande

La présente demande vise à élargir l'homologation du fongicide Inspire pour la suppression de la pourriture sclérotique, l'alternariose et la jambe noire dans le colza (sous-groupe de cultures 20A). Inspire est un fongicide à large spectre contenant la matière active difénoconazole. Il est actuellement homologué au Canada pour la suppression ou la répression de diverses maladies fongiques sur certaines cultures.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

L'utilisation du fongicide Inspire sur le colza pour la suppression de la pourriture sclérotique, l'alternariose et la jambe noire virulente correspond aux doses actuellement homologuées pour le difénoconazole. L'exposition potentielle des préposés au mélange, au chargement et à l'application ainsi que des travailleurs qui entrent dans les sites fraîchement traités ne devrait pas dépasser l'exposition actuelle des produits homologués, à condition que les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Le demandeur a soumis des données sur les résidus provenant d'essais en champ effectués au Canada à l'appui de l'utilisation domestique du fongicide Inspire sur les cultures du sous-groupe 20A (colza). Le difénoconazole a été appliqué sur du canola tolérant le glyphosate aux doses homologuées, et les cultures ont été récoltées conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. En outre, une étude sur la transformation du canola traité a été examinée pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de difénoconazole dans les produits transformés.

Limites maximales de résidus

La recommandation concernant les limites maximales de résidus (LMR) pour le difénoconazole a été basée sur les données des essais en champ présentées et les indications fournies par le [calculateur de limites maximales de résidus de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#). Le tableau 1 indique les LMR proposées pour les résidus de difénoconazole dans et sur les cultures et les produits transformés. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

TABLEAU 1. Résumé des données sur les essais en conditions réelles et la transformation alimentaire utilisées pour étayer les limites maximales de résidus (LMR)							
Produit	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g m. a./ha)	DAA R (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.			
Semences de canola	Foliaire généralisée/ 115,7-137,09	29-35	< 0,01	0,081	Aucune concentration de résidus dans l'huile raffinée (< 1x)	0,05 (graines de moutarde) 0,03 ppm (colza [canola])	0,1 (graines de bourrache, de saliquier, de vipérine, de lin, de vipérine, de caméline cultivée, de vélar d'Orient, d'asclépiade, de moutarde [de type condimentaire et oléagineux] ^a , de radis oléifère, de pavot, de colza [canola] ^b , de sésame et de julienne des dames)

^a La LMR remplace la limite précédente de 0,05 ppm pour les graines de moutarde.

^a La LMR remplace la limite précédente de 0,03 ppm.

Aucune augmentation de la charge alimentaire du bétail ne devrait résulter de l'utilisation du fongicide Inspire sur les cultures du sous-groupe 20A (colza).

Après examen de toutes les données disponibles, les LMR proposées au tableau 1 sont recommandées en ce qui concerne les résidus de difénoconazole. Les résidus dans ces denrées

cultivées aux LMR proposées ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La dose d'application aérienne et au sol sur le canola étant bien inférieure à la dose saisonnière homologuée, le risque pour les habitats aquatiques et terrestres résultant de la dérive de pulvérisation hors cible serait moins élevé. Des zones tampons moins restrictives pour l'épandage ont été déterminées pour l'application du fongicide Inspire sur le canola avec une dose inférieure.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a soumis sept essais en champ en vue de leur examen à l'appui des allégations proposées de suppression de la jambe noire virulente et la pourriture sclérotique sur le canola. Globalement, Inspire a supprimé ces deux maladies lorsqu'il était appliqué conformément au profil d'emploi. L'utilisation du fongicide Inspire à raison de 312 et de 468 mL/ha a permis de réduire la gravité de la jambe noire de 17 à 51 % (moyenne de 36 %) et la pourriture sclérotique de 17 à 46 % (moyenne de 37 %) dans le cadre de trois essais, respectivement. Dans ces mêmes essais, l'efficacité d'Inspire était comparable à celle obtenue avec les étalons du commerce, Quadris Flowable et Tilt 250E, qui sont homologués pour la suppression des maladies. La jambe noire virulente étant extrêmement difficile à gérer, les degrés de gestion de la maladie obtenus avec Inspire sont jugés acceptables pour la suppression de cette maladie. On a également observé des bénéfices de rendement avec le traitement par Inspire dans un essai sur la jambe noire.

Comme les essais sur la jambe noire, l'application d'Inspire à raison de 500 mL/ha a permis de supprimer la pourriture sclérotique de façon comparable à l'étalon du commerce inclus Amistar 250EC (équivalent à Quadris Flowable) dans deux des trois essais. Le fongicide Inspire a permis de réduire considérablement l'incidence de la pourriture sclérotique, en moyenne de 66 % (41 et 91 % dans deux essais) par rapport aux témoins non traités. Le demandeur a fourni une justification scientifique afin d'utiliser des données sur l'efficacité provenant de France à l'appui de l'allégation de lutte contre la pourriture sclérotique au Canada. Cette justification a été jugée acceptable. L'utilisation du fongicide Inspire pour supprimer la jambe noire virulente et la pourriture sclérotique dans le canola (sous-groupe de cultures 20A) est appuyée d'après le profil d'emploi, avec une modification de la dose d'application pour la pourriture sclérotique.

La valeur de l'homologation du fongicide Inspire contre la jambe noire virulente et la pourriture sclérotique consiste à offrir aux producteurs canadiens un produit supplémentaire sur le marché.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit, le fongicide Inspire, et les juge suffisants pour ajouter la suppression de la pourriture sclérotique, de l'alternariose et de la jambe noire sur le canola (sous-groupe de cultures 20A) sur l'étiquette du produit.

References

PMRA Doc #	Reference
2328626	2013, Value Summary, DACO: 10.1.,10.2.3.1,10.3.1,10.3.2
2328629	2009, FRADZF0622002, DACO: 10.2.3.3
2328630	2002, FRCOZF0472002, DACO: 10.2.3.3
2328631	2012, FRQUZF0082013, DACO: 10.2.3.3
2328632	1998, FRGJOF281999, DACO: 10.2.3.3
2255879	2012, Trial Study Reports Canada, DACO: 10.2.3.3, IIIA 6.1.2
2234045	2012, SYN545192 EC (A15457B), Difenconazole EC (A7402T), Propiconazole EC (A6097AC) and Propiconazole/Azoxystrobin SU (A13705V)- Residue Levels on Canola Seed and Processed Fractions (Meal and Refined Oil) in Canada During 2011. Final Report., DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.5

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.